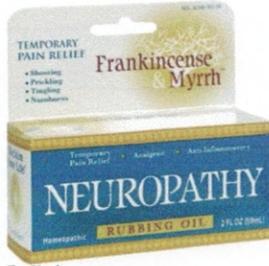


Gerhard ULRICH de Guntalingen
Avenue de Lonay 17
CH-1110 Morges
catharsisgu@gmail.com

Morges, le 21.05.18



Le Tingling EST
UNE SENSATION
DE PICOTEMENT
Il existe pour ce type
de maladie un
médicament

Par lettre recommandée et courriel
Michel TINGUELY
Avocat six-étoiles
Route de Riaz 28
1630 Bulle
office@tichavoc.ch

cc :

lionel.guignard@vd.ch

A qui de droit

***Notre spectacle devant les tables de l'honorable juge Lionel GUIGNARD,
fixé pour le jeudi, 31 mai 2018 à 09 h 00 – Rte de St-Cergue 38, 1260 Nyon***

Catalogue de questions

Mon très cher Magister TINGUELY,

*Par la présente, je vous invite à répondre aux questions présentées ci-dessous,
d'ici à l'ouverture de ladite mise en scène. Pour commencer, veuillez rafraîchir
votre mémoire en consultant les sites Internet :*

www.worldcorruption.info/savioz.htm

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_nicolet-f.pdf

www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_2018-01-27_plainteOCHR-f.pdf

- 1. Après une non-enquête du mois de janvier 2002 jusqu'à l'ouverture du simulacre de procès au mois d'octobre/novembre 2006, votre frère et juge **Pierre-Henri WINZAP** m'a condamné avec d'autres insoumis pour prétendue atteinte à votre honneur inexistant, malgré le fait que la preuve*

*ait été versée au dossier que nous avons dit la vérité vous concernant (avis de droit du professeur Denis PIOTET du 28.10.06), occultée avec préméditation dans le jugement **WINZAP** du 24.11.07. – Comment expliquez-vous le fait d’avoir obtenu un tel avantage illicite?*

- 2. Le 02.11.06 vous avez proféré la menace de mort: «Il y a 5 ans que je me retiens de me servir de mon pistolet d'ordonnance!». Nos plaintes pénales à ce sujet furent promptement étouffées par le Procureur général vaudois, **Eric COTTIER** et sa cohorte, manifestement interconnectée avec vous. – Par quelle liaison secrète avez-vous obtenu l’octroi de cette faveur illicite, voire complicité pour commettre impunément le délit de menace de mort ?*
- 3. Le 07.10.10, le Tribunal **PELLET** a diligencé un accord entre vous d’une part et Marc-Etienne BURDET/ULRICH d’autre part : retrait de votre plainte contre notre engagement d’effacer votre nom sur nos sites Internet. Quelle faute avons-nous commis pour croire que vous tiendriez parole ?*
- 4. Vous vous êtes adressé pour la toute première fois le 08.11.10 à 09 h 00 à l’hébergeur de mes anciens sites, le provider c9c International Networks, pour demander la suppression pure et simple de mes portails. c9c vous a renvoyé aussitôt une réponse explicite, précisant qu’il n’était pas question de fermer des sites entiers très volumineux, à cause de quelques pages incriminées de n’importe quel particulier. Par contre, c9c, avec mon accord, a offert de supprimer incessamment les pages qui vous concernaient, pourvu que vous indiquiez les liens exacts, précisant les URL concernés. Pour quelle raison n’avez-vous pas accepté cette offre ?*

5. *Dès le 08.11.10, vous aviez donc connaissance que quelques rares cadavres informatiques vous concernant étaient restés en ligne par inadvertance. Vous aviez donc un délai de 3 mois – jusqu'au 08.05.11 pour déposer une nouvelle plainte. Pour quelle raison avez-vous pris le risque de déposer une plainte tardive, le 16.06.11 ?*
6. *Le 07.09.11, vous avez déposé une plainte de plus, m'accusant d'être responsable de publications qui n'ont jamais été sous ma maîtrise: www.swiss1.net – Comment se fait-il que vous n'ayez pas eu l'idée d'identifier sur www.nic.com/nic/whois le véritable propriétaire de ce portail ?*
7. *Vous avez prétendu n'avoir reçu qu'une réponse automatique de c9c. Pensez-vous qu'il était impossible de prouver que vous avez reçu sur chaque interpellation une réponse détaillée et personnalisée ? Comment expliquez-vous que vous avez réussi à mentir impunément dans votre correspondance à ce sujet avec le procureur **Yves NICOLET** ?*
8. *Le 05.12.11, vous avez envoyé à **NICOLET** trois feuilles d'une prétendue correspondance avec c9c. Sur la première, la date du 05.12.11 est imprimée dans le pied de la page. Il ne s'agit donc pas de la prétendue correspondance recherchée (qui serait datée du mois de novembre 2010), mais d'une feuille éditée au moment de votre envoi à **NICOLET**. Sur la deuxième et troisième feuille, on trouve sous "Envoyé" les heures "20:01" et "20:07" – aucune date. C'est évident qu'il s'agit d'un bricolage maladroit. Un hébergeur ne manquerait jamais de préciser la date de l'envoi. - Comment expliquez-vous votre exploit d'avoir réussi de faire étouffer ma contre-plainte pénale pour dénonciation calomnieuse, faux dans les titres etc. contre vous ?*

9. *Le 25.11.11, j'avais requis auprès de votre frère **NICOLET** via mon avocat la production de l'échange de correspondance entre vous et c9c – en vain. Par chance, le dossier était transmis temporairement en janvier 2012 au Tribunal d'arrondissement à Vevey, qui a séquestré promptement cet échange fatal. Vous en avez demandé incessamment la mise sous scellé, sous le prétexte de devoir protéger le secret d'avocat. Je n'ai eu de cesse de requérir la levée de cette mesure (pièce 154 sous scellés), et je n'ai récolté que des dénis de justice. – Comment peut-on logiquement expliquer ce dysfonctionnement de l'appareil judiciaire ? Quel rapport votre échange avec c9c a-t-il avec le secret d'avocat ?*

10. *Dans votre plainte du 21.03.12, vous vous êtes plaint de l'ouverture de mes anciens portails www.tichavoc.net et www.tinguely-avocat-bulle.com qui vous recommandaient comme avocat six étoiles. Il n'y pas eu la moindre infraction d'une norme pénale. - Pouvez-vous expliquer de quelle façon cela justifie vos griefs d'une atteinte à votre honneur, une tentative de contrainte, voir concurrence déloyale ?*

11. *Le 04.02.13, vous avez cité abondamment devant le Tribunal GOERMER mes mémoires (sur mon portail de l'époque www.swiss-despots.org). Vous avez annoncé vouloir porter plainte à ce sujet (24 Heures du 07.02.13). L'échéance de 3 mois était atteint le 04.05.13. Votre plainte relative à ce sujet, datée du 16.05.13 est tardive. - Quelle est votre recette pour faire accepter systématiquement vos plaintes tardives par l'appareil judiciaire vaudois ? Quel intérêt stratégique avez-vous de lancer des plaintes tardives, qui seraient vouée à l'échec, pour les communs de mortels ?*

12. *Selon le 24 Heures du 04.02.14, vous avez hurlé en plein Tribunal de Jean-Daniel MARTIN : «Vous fermez ces sites ou il y aura des morts, une*

fois!» Votre frère **COTTIER** vous a octroyé la faveur illicite d'étouffer ma plainte pour menace de mort. – Quels liens vous unissent ?

13. Le 11.12.15, le Tribunal de Vevey a constaté que la prescription absolue avait été atteinte dans la procédure en souffrance. Vos caprices ont coûté aux contribuables CHF 51'739.10, rien qu'en honoraires d'avocats d'office – jusqu'à ce stade. Une fois de plus, vous avez soumis votre opposition motivée tardivement. Au 08.02.16 (selon la lettre de mon avocat), vous n'aviez déposé qu'une intention d'appel – et fait suivre la motivation tardivement. Vous avez tout de même obtenu un procès d'appel qui a eu lieu le 13.05.16 devant le Tribunal Patrick STOUDMANN qui a entériné la prescription. – Quelle erreur avez-vous faite pour avoir réussi à obtenir seulement à moitié vos faveurs usuelles ?

14. Donnant suite à ce harcèlement, Marc-Etienne BURDET a réactivé le dossier SAVIOZ : www.worldcorruption.info/savioz.htm N'avez-vous pas tiré une balle dans votre propre pied avec cet acharnement ?

15. Vous vous n'êtes pas résigné, mais soumis en date du 25. et 26.08.16 des nouvelles plaintes contre Marc-Etienne BURDET et moi, pour réchauffer les vieilles procédures PE11.011617 et PE13.012958. Pour contourner le problème de la prescription des atteintes à votre «honneur», vous avez dénoncé un déni de justice par rapport à l'accusation de contrainte (je n'ai jamais menacé ou contraint qui que ce soit durant toute ma vie) et de la concurrence déloyale, dont les délais de prescription sont bien plus longs. D'ailleurs, c'est votre invention d'avoir trouvé l'astuce de la prétendue concurrence déloyale. Pour imposer votre stratagème, vous avez dû recourir le 10.11.16 au Tribunal cantonal VD. Vos frères Christophe MAILLARD, **Jean-François MEYLAN** et **Joël KRIEGER**

vous ont comblé avec leur arrêt de complaisance du 09.02.17. – Pour quelles sommes avez-vous vendu les droits de ce brevet (faire valoir une concurrence déloyale, pour réprimer le droit à la liberté d'expression) à vos confrères ? Serait-il possible que vous vous êtes contenté d'obtenir comme seul privilège le spectacle du sixième procès contre moi, pour ce 31.05.18 ?

16. *Depuis le 18.12.07, le procureur **NICOLET** a censuré illicitement nos sites Internet (24 Heures du 05.01.08) sur votre instigation. Cette procédure était sans parti, caché dans un dossier parallèle. Au mois de mars 2016, j'ai mandaté mon avocat pour consulter le dossier. Il a trouvé 9 ordonnances concernant la censure anticonstitutionnelle. Au moment, où ce double dossier a été transmis de l'ancien procureur **NICOLET** au novice **Stéphane COLETTA**, la bourde s'est produite, et par mégarde ces preuves étaient versées dans le dossier accessible aux accusés: www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_2016-10-05_cottier-f.pdf - Qui a eu l'idée géniale d'escamoter la procédure de censure illégale, recourant à la pratique hautement toxique du double dossier ? Vous ou **NICOLET** ?*

17. *Ensuite, **COLETTA**, sous la direction de **COTTIER**, a censuré l'Internet en falsifiant la DNS, dès le 05.10.16, par ordonnance envoyée en copie aux accusés. Hélas, nous n'avons aucune chance de faire respecter le droit à la liberté d'expression. Toutes nos plaintes et recours étaient étouffées, avec l'aide du juge fédéral vaudois **Christian DENIS**. Une plainte contre cette censure et répression de la liberté d'expression est en suspens devant le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. – Par quelles relations privilégiées avez-vous obtenu cette*

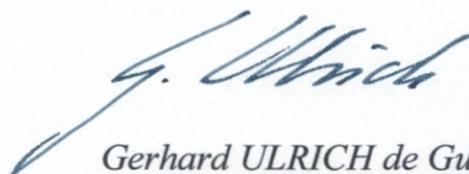
*nouvelle faveur, octroyée non pas seulement par les juges cantonaux vaudois, mais également par **DENIS** ?*

18. *Le 11.07.17, **COLETTA** a ordonné la disjonction de la procédure dirigée contre Marc-Etienne BURDET et de moi. Nous avons recouru en vain jusqu'au Tribunal fédéral contre cette décision contraire à la pratique de cette cour suprême. Je n'ai rien trouvé qui prouverait que vous étiez l'instigateur de cette drôle de disjonction. – Est-ce que **COLETTA** vous a offert spontanément ce cadeau, ou avez-vous œuvré en faisant appel à votre réseau souterrain ?*
19. *Le 22.12.17, **COLETTA** s'est empressé de séquestrer mon ordinateur sur votre demande pour l'énième fois. Les fins limiers de la Sûreté n'y ont découvert rien à ma charge. Le seul bénéfice que vous avez tiré, c'est que votre frère **COLETTA** a retenu mon outil de travail pendant plus d'un mois par pure chicane. – Avez-vous savouré votre victoire partielle ?*
20. *Par lettre recommandée du 19.01.18, j'ai requis diverses mesures, entre autre, qu'il plaise au Président Lionel GUIGNARD de vous faire expertiser par un psychiatre. En fait, votre acharnement judiciaire contre Daniel CONUS, Mar-Etienne BURDET et moi, combiné avec vos habitudes de proférer des menaces de mort en plein Tribunal, vous caractérisent comme un psychopathe. – Est-il superflu de vous demander, pour quelle raison GUIGNARD n'a pas donné suite à cette requête ? N'est-il pas dans l'intérêt public de vous considérer comme un danger pour la société, et de vous retirer illico de la circulation ?*

En conclusion, il est constaté que vous jouissez de l'impunité totale d'escroquer, de mentir, proférer des menaces de mort, de présenter des faux moyens de preuves, commettre des abus de droit, déposer des plaintes calomniatrices et tardives, plaintes pour des délits impossibles (la concurrence déloyale est imaginaire, car je ne suis pas avocat), de faire dévier les Tribunaux des pratiques de jurisprudence habituelles, et last but not least d'imposer une censure anticonstitutionnelle en votre faveur. Pour le surplus, on laisse courir en liberté une personne comme vous qui est manifestement un danger public. Un tel cumul d'actes de complicité exclu tout hasard: nous sommes donc bien confrontés à un complot. – Bref, comment expliquer votre succès d'obtenir des faveurs illicites en série de la part de l'appareil judiciaire? Si ce ne sont pas vos connexions via les sociétés secrètes, quelle autre explication pouvez-vous présenter pour ce dysfonctionnement permanent en votre faveur qui dure depuis 16 années ?

Il est rappelé qu'un refus de répondre à un catalogue de questions, produit dans le contexte d'une procédure judiciaire, laisse à celui qui a posé les questions le droit de faire valoir avoir administré la preuve que ses allégations reflètent la vérité.

Dans l'attente d'obtenir vos réponses par retour de courriel, je vous présente mes civilités



Gerhard ULRICH de Guntalingen